

associé aux travaux du CDS, selon une procédure à déterminer (audition,...). Il considère en outre que l'Observatoire pourrait également apporter une contribution positive à ces travaux.

5.7. Le CES demande à la Commission d'améliorer la coordination des Directions générales concernées — y compris la DG « Concurrence ». Par ailleurs, le Comité encourage d'ores et déjà la Commission à lancer, conformément aux conclusions du Conseil informel de Strasbourg, des études et actions pilotes portant

principalement sur des chantiers potentiels d'aménagement du territoire.

5.8. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Comité économique et social estime que la politique d'aménagement du territoire doit trouver la place qui lui revient au niveau communautaire. Le Comité demande donc aux autorités compétentes de prévoir l'inscription de cette politique dans le Traité à l'occasion de la prochaine Conférence intergouvernementale de 1996.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1995.

*Le Président*

*du Comité économique et social*

Carlos FERRER

---

**Avis sur la proposition de règlement (CE) du Conseil concernant les règles communes applicables aux transports de marchandises ou de personnes par voie navigable entre États membres en vue de réaliser dans ces transports la libre prestation de services<sup>(1)</sup>**

(95/C 301/05)

Le 6 juin 1995, le Conseil a décidé, conformément à l'article 75 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des transports et communications, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 10 juillet 1995 (rapporteur: M. Whitworth).

Lors de sa 328<sup>e</sup> session plénière des 13 et 14 septembre 1995 (séance du 13 septembre 1995), le Comité a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

**1. Contenu essentiel de la proposition de règlement à l'examen**

1.1. La proposition de règlement à l'examen a pour objet spécifique et limité d'affirmer qu'un transporteur établi dans la Communauté devrait être autorisé à transporter des marchandises ou des personnes par voie navigable entre États membres sans faire l'objet d'une discrimination en raison de la nationalité ou du lieu dans lequel il est établi.

1.2. Ce principe est conforme à un arrêt de la Cour de justice rendu en 1985 conformément à l'article 75, paragraphe 1, alinéa a) du Traité, qui impose au Conseil d'établir des règles applicables à l'accès au marché des transports par voie navigable.

1.3. Jusqu'ici, la Commission n'a pas jugé nécessaire de proposer un tel règlement, étant donné que cette liberté de prestation de services existait de fait avant même l'adoption du Traité. Toutefois, certains accords bilatéraux conclus entre l'Autriche — avant son adhésion — et deux autres États membres contiennent des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le principe de la libre prestation de services dans ce domaine. Il sera nécessaire que les États membres concernés modifient ces accords afin d'être en conformité avec le règlement à l'examen.

**2. Observations générales**

2.1. Le Comité ne peut que souscrire à la proposition de règlement à l'examen, car non seulement il est nécessaire de se conformer à la décision de la Cour de justice, mais en outre, la proposition à l'examen est en

---

(1) JO n° C 164 du 30. 6. 1995, p. 9.

accord avec le principe de la libre prestation de services, auquel le Comité a apporté son soutien dans de nombreux avis concernant d'autres modes de transport.

2.2. L'impact du règlement sur le système du « Tour de rôle » appliqué aux Pays-Bas, en France et en Belgique

peut être examiné par le Comité dans l'avis qu'il élaborera prochainement sur la communication de la Commission sur une politique commune concernant l'organisation du marché de la navigation intérieure et des mesures d'accompagnement (doc. COM(95) 199 final).

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1995.

*Le Président  
du Comité économique et social*

Carlos FERRER

**Avis sur la proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1101/89 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure**

(95/C 301/06)

Le 13 septembre 1995, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des transports et communications, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 10 juillet 1995 (rapporteur : M. Eulen).

Le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant lors de sa 328<sup>e</sup> session plénière des 13 et 14 septembre 1995 (séance du 13 septembre 1995).

**1. Contenu de la proposition de la Commission**

1.1. Le règlement (CEE) n° 1101/89, du 27 avril 1989<sup>(1)</sup>, a instauré un régime d'assainissement structurel dans le secteur de la navigation intérieure visant en premier lieu à réduire les surcapacités des flottes au moyen d'actions de déchirage coordonnées au niveau communautaire.

À cet effet, les États membres concernés ont mis à la disposition de leurs fonds de déchirage, à la charge de leurs budgets nationaux, les ressources financières nécessaires pour accorder une prime de déchirage aux propriétaires de bateaux qui avaient introduits leurs demandes avant le 30 juin 1994 conformément au règlement (CE) n° 3039/94, du 14 décembre 1994<sup>(2)</sup>.

1.2. Cependant, en raison de la situation économique difficile du secteur, de nouvelles demandes de prime de

déchirage ont été introduites auprès des fonds de déchirage après la date mentionnée ci-dessus. Les ressources financières disponibles étant limitées, il s'est avéré nécessaire d'y ajouter temporairement des moyens financiers additionnels.

1.3. L'autorité budgétaire a donc décidé d'insérer dans le budget de 1995 un montant de 5 millions d'ECU pour l'affecter au cofinancement communautaire des actions de déchirage en cours, à savoir le déchirage des bateaux inscrits sur la liste d'attente.

1.4. La présente proposition de modification du règlement (CEE) n° 1101/89 doit entraîner la création d'une base juridique appropriée pour :

- permettre l'affectation du montant indiqué au point 1.3 à des actions d'assainissement structurel dans la navigation intérieure et
- faciliter un cofinancement communautaire de la totalité des actions d'assainissement structurel pour les années 1995 à 1998.

1.5. En même temps, la base juridique ainsi établie permet le financement des fonds de déchirage par des moyens financiers mis à disposition par les États

<sup>(1)</sup> JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p. 25. Avis du CES: JO n° C 318 du 12. 12. 1988, p. 58.

<sup>(2)</sup> JO n° L 322 du 15. 12. 1994, p. 11.